



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PUBLIÉ

18 NOV. 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA
CONCEPTION- REALISATION DE LA LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS
OUVRAGE 7405 « ENTONNEMENT JEAN-BAPTISTE CLEMENT »**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu'« en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la conception-réalisation de l'ouvrage d'entonnement 7405 de la ligne 15 Est situé au 118 boulevard Gabriel Péri, le groupement COREA-Eiffage Génie Civil sous maîtrise d'ouvrage de la Société des Grands Projets (SGP) a sollicité par demande datée du 21 octobre 2024, l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin qu'il puisse effectuer des travaux de fondations spéciales, de travaux de terrassement, de génie civil et de bétonnages de génie civil ;

Considérant que la phase de fondations spéciales est désormais achevée depuis le 22 septembre 2025, et que le chantier de l'ouvrage Jean-Baptiste Clément se poursuit en phase de terrassement et de génie civil, incluant les opérations de bétonnage de génie civil, programmées du 22 septembre 2025 au 31 mars 2027 ;

Considérant que certaines opérations de bétonnage (notamment les plots de la dalle qui s'apparente à des panneaux de parois moulées en volume) nécessitent un dépassement ponctuel des horaires de travail afin de garantir la continuité et la qualité technique des ouvrages,

Considérant qu'il s'agit :

- D'effectuer des activités de terrassement et de génie civil de 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi (5 jours sur 7)
- D'effectuer des activités de bétonnage de génie civil possibilité de dépassement exceptionnel au-delà 22 h00 du lundi au vendredi (5 jours sur 7)

Considérant que ces horaires du lundi 6h00 au vendredi 22h00, et possibilité de dépassement exceptionnel au-delà 22 h00 du lundi au vendredi (5 jours sur 7) sont nécessaire au respect des délais de construction du Grand Paris Express,

Considérant que les travaux de bétonnage de génie civil peuvent générer des nuisances sonores pour le voisinage et qu'il est nécessaire de les encadrer,

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil agissant pour la Société du Grand Paris est autorisé à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux de terrassement, de génie civil et de bétonnage de génie civil :

- du lundi 6h00 au vendredi 22h00 ;
- possibilité de dépassement exceptionnel au-delà de 22h00 uniquement pour les opérations de bétonnage de génie civil ne pouvant être interrompues
- les chantiers devront être interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou dérogation.

ARTICLE 2 : cette autorisation est valable du 1^{er} au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et informer les riverains.

ARTICLE 4 : le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; il prendra toutes les mesures appropriées pour :

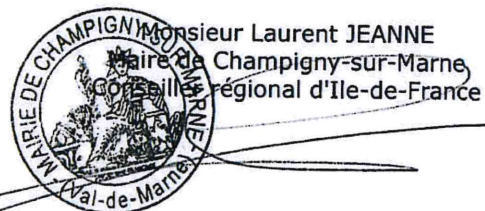
- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à la Police municipale de Champigny-sur-Marne
- au groupement COREA/ Eiffage Génie Civil
- à la Société du Grand Paris
- à la Société des Grands Projets

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10 NOV. 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.